



VILLE DE SIGEAN

AR PM 287/23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

« Portant réglementation de l'exercice d'activités foraines sur le domaine public »

Le Maire de la ville de Sigean,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'art. L.2213.2,

Vu le Code de la route, art. R.411-8,

Vu l'arrêté municipal n° AR PM 286/23 du 28 Septembre 2023 fixant l'interdiction de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation de la fête foraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident,

CONSIDERANT l'instauration d'une réglementation garantissant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : La durée de la Fête est de **17 jours** qui s'étaleront du **vendredi 27 octobre 2023 18 H au dimanche 12 novembre 23 h 2023.**

Article 2 : Le placement des métiers et des baraques s'effectue conformément au plan général de la fête. Ce plan, adopté par M. le Maire, ne peut donner lieu à aucune contestation.

Article 3 : Le choix des métiers et des baraques s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'ancienneté
- La nouveauté
- L'attrait auprès du public

Ne seront évidemment autorisés à s'installer que les métiers ayant fait l'objet d'une demande écrite et ayant obtenu l'autorisation écrite du Maire (art. L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, CGPPP).

Article 4 : Tout forain qui est absent une année sans JUSTIFICATION perd son ancienneté pour les fêtes à venir. En cas d'absence **JUSTIFIÉE**, le forain ne perd ni son ancienneté ni sa place.

Article 5 : Les métiers volants (grues, jeux de virolés, coup de poing, horoscope, distributeurs, jeux électroniques) installés sans autorisation seront retirés du champ de foire (cf art.3).

Article 6 : Un seul véhicule d'habitation pour l'ensemble des forains pourra stationner **sur le parvis de la cave coopérative** pour le « gardiennage des installations ».

Article 7 : L'installation des métiers place de l'octroi aura lieu du **mardi 24 octobre 2023 à 8H00 au jeudi 26 octobre 2023 à 18H.**

Ces jours-là, les forains doivent :

- Être obligatoirement présents,
- Se munir impérativement de la lettre d'autorisation de s'installer, ainsi que des documents

En cas d'absence de votre part ou si vous n'êtes pas en possession de ce courrier, votre emplacement sera attribué aux personnes en liste d'attente. Le champ de foire ne pourra pas être occupé avant cette date.

Enfin, le retrait des métiers place de l'octroi s'effectuera le **lundi 13 novembre 2023 avant 12 h.**

TARIFS DES METIERS :

Article 8 : Les forains doivent s'acquitter de leurs droits de place selon le barème ci-dessous :

- Stands : 13,00 € le mètre linéaire de façade
- Manèges : 220,00 €

HEBERGEMENT ET TARIFS :

Article 9 : L'hébergement se fera **obligatoirement** sur l'esplanade de la cave coopérative, située rue du Levant, celle-ci sera ouverte du **19 octobre 2023 à 9h au 17 novembre 2022 à 20h.**

Pour cette période, les forains doivent s'acquitter de leur droit de place fixé à :

- 100 € / famille

En dehors de celle-ci et dans la limite de 15 jours calendaires consécutifs à la fête foraine, le tarif est fixé à :

5 € / jour / famille (par jour supplémentaire)

Un pointage journalier sera effectué par le service de Police municipale.

Toute caravane, quels que soient son équipement, son modèle ou sa vocation (habitation, technique...) et qui s'installera pendant la période officielle ou au-delà devra s'acquitter de son droit de place.

TENUE DES METIERS :

Article 10 : Les métiers et leurs abords doivent être tenus dans un parfait état de propreté. Aucun câble ni tuyau ne doivent être posés sur le sol ; les forains seront tenus responsables des dégradations commises sur le champ de foire.

Article 11 : Les emplacements sont strictement personnels. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de cession à un tiers. Une telle cession serait considérée comme faute grave, sanctionnée par l'exclusion immédiate.

Tout manquement à ce principe entraînera l'exclusion de la fête pour les années suivantes.

Article 12 : L'ouverture des métiers sera autorisée les jours et heures ci-dessous :

Jours Périodes	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
Vacances scolaires Jours fériés	Jusqu'à 22h				Jusqu'à 1h du matin		Jusqu'à 22h
Hors vacances scolaires			De 14h à 20h		De 20h à 1h du matin	De 20h à 1h du matin	De 14h à 20h

SECURITÉ :

Article 13 : Tous les métiers sans exception doivent présenter toutes les garanties de sécurité.

Leurs exploitants sont tenus :

- **Avant l'installation, d'envoyer** en mairie le contrôle technique de sécurité et une attestation d'assurance en cours de validité
- ☐ **Après l'installation, de présenter** l'attestation de montage le jour destiné au contrôle de conformité.

En l'absence de ces pièces, ou dans l'hypothèse où le contrôle ferait état d'observations, l'autorisation d'occuper un emplacement sera suspendue voire annulée.

Article 14 : En raison de la situation du champ de foire, les manifestations sonores, quelles qu'elles soient, sont réglementées, l'intensité sonore est limitée à 22 heures. Il appartient aux seuls représentants de l'administration de déterminer le niveau de bruit tolérable. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la fête l'année suivante.

Article 15 : Toute connexion électrique sauvage, exception faite des compteurs mis à disposition sera punie.

Article 16 : La signalisation, les blocs bétons et les barrières nécessaires seront mises en place par les services techniques municipaux. Pendant l'exercice d'activité des forains et dès son achèvement, les mesures utiles pour assurer la propreté des lieux et pour remettre le domaine public en l'état initial sont prises conjointement par les forains et les services techniques.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa transmission en Préfecture le

et de la publication le

Fait à Sigean, le 28 Septembre.2023
Le Maire, par délégation, le conseiller municipal
Serge DEIXONNE

